

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET ESPACES VERTS

ARRETE PROVISOIRE n° 26-AT-362
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR DIVERSES VOIES DU PLATEAU D'AVRON
POUR LA MANIFESTATION « LA FÊTE DU PARC »
ET « LE FESTIVAL TROP PLEIN DE SON »

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et suivants, R417-1 et suivants, relatifs à la signalisation et aux règles de circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des manifestations « La Fête de la Rentrée » et « Le Festival Trop-Plein de Son » organisées dans le Parc des Coteaux d'Avron par la commune de Neuilly-Plaisance, il convient de modifier provisoirement la réglementation en vigueur dans l'enceinte du Parc,

ARRETE

ARTICLE 1

Les mesures de stationnement suivantes seront adoptées **du vendredi 04 septembre 2026, à 20h00, au lundi 07 septembre 2026, à 12h00,**

- **Chemin des Pelouses d'Avron, partie comprise entre l'avenue Cornélis et le monument d'Avron**
stationnement strictement réservé aux véhicules municipaux ou munis d'une autorisation spéciale,
- **Avenue Cornélis**
stationnement interdit des deux côtés.

ARTICLE 2

Les mesures de stationnement suivantes seront adoptées **le samedi 05 septembre 2026, de 7h00 à 22h00,**

- **chemin des Pelouses d'Avron, partie comprise entre l'avenue Louise et l'avenue des Demoiselles**
stationnement en bascule sur trottoir, côté pair et stationnement sur chaussée, côté impair,
- **avenue Louise**
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- **avenue Daniel Perdrigé, partie comprise entre l'avenue des Demoiselles et le chemin des Pelouses d'Avron**
stationnement en bascule sur trottoir, côté pair et stationnement sur chaussée, côté impair,
- **avenue des Demoiselles, partie comprise entre l'avenue Daniel Perdrigé et le chemin des Pelouses d'Avron**
stationnement en bascule sur trottoir, côté pair et stationnement sur chaussée, côté impair,
- **avenue du Nord, partie comprise entre la rue du Puits et l'avenue des Demoiselles**
stationnement en bascule sur trottoir, côté pair et stationnement sur chaussée, côté impair,
- **avenue de Rosny, partie comprise entre l'avenue des Fauvettes et le n° 14 bis avenue de Rosny**
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- **avenue de Rosny, partie comprise entre l'avenue du Midi et l'avenue Louise**
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- **avenue de l'Est, partie comprise entre l'avenue de Rosny et le n° 4 de l'avenue de l'Est**
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- **avenue de l'Est, partie comprise entre l'avenue Louise et l'avenue Daniel Perdrigé**
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- **pourtour de la place de la Victoire de 1945 côté n° 48 avenue Daniel Perdrigé**
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée, sur la partie comprise entre l'avenue de l'Est et l'avenue Daniel Perdrigé,
- **62 avenue Daniel Perdrigé**
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 20 mètres.

Certifié exécutoire

Acte publié le 31 / 08 / 2026

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

ARTICLE 3

Les véhicules stationnés en infraction des articles 1 et 2 seront considérés en stationnement gênant et seront l'objet d'une procédure d'enlèvement en application de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les mesures de circulation suivantes seront adoptées le samedi 05 septembre 2026, de 8h00 à 22h00.

- avenue Cornélis
circulation des véhicules interdite, sauf riverains, véhicules de santé, de sécurité et nécessaires à la manifestation,
- chemin des Pelouses d'Avron, partie comprise entre l'avenue Cornélis et l'avenue Louise
circulation des véhicules interdite, sauf riverains, véhicules de santé, de sécurité et nécessaires à la manifestation.

CHRISTIAN DEMUYNCK

ARTICLE 5

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de NEUILLY-SUR-MARNE.

Neuilly-Plaisance, le 28 août 2026

Christian DEMUYNCK
Maire



Certifié exécutoire

Acte publié le 31 / 08 / 2026

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)